

Séance du Conseil communal du 24 juin 2013

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre, Président,
MM. ANCION, PAROTTE, WILLEMS, LAURENT, Echevins.
MM. HOUSSA, LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, M. LEHRO, M. VANDEN
BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER,
MM. DELEUZE, FRANCOIS, MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS et
FRANSSSEN, Conseillers communaux.
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,
Mme ROYEN-PLUMHANS, Secrétaire communale

M. José LAHAYE, Conseiller communal, est excusé.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

1. Assemblées générales ordinaires du Centre Hospitalier Peltzer-La Tourelle du 27 juin 2013 - approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation à deux assemblées générales ordinaires du Centre Hospitalier Peltzer – La Tourelle qui auront lieu le 27 juin 2013;

Vu que l'ordre du jour de la première assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. Rapport de gestion – Comptes annuels et bilan – Exercice 2012
 - 1.1 Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes
 - 1.2 Approbation des comptes annuels et du bilan 2012
 - 1.3 Affectation Résultat
2. Décharge à donner aux Administrateurs
3. Décharge à donner aux Contrôleurs aux comptes
4. Désignation des membres du Conseil d'Administration

Vu que l'ordre du jour de la deuxième assemblée générale ordinaire comporte le point unique suivant:

1. Fixation des indemnités de fonction et jetons de présence accordés aux membres des organes de gestion

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

*En date
du
24.09.20
13, le
Ministre
Paul
FURLAN
informe
que le
dossier
relatif au
compte
commun
al de
l'exercice
2012, est
devenu
pleineme
nt
exécutoir
e par
expiratio
n du
délai de
tutelle.*

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour des deux assemblées générales ordinaires du Centre Hospitalier Peltzer-La Tourelle du 27 juin 2013.

2. Compte budgétaire, du bilan, du compte de résultats et des annexes de l'exercice 2012 de la Commune – approbation

Le Conseil,

Vu notamment l'article L1312-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le tableau de concordance entre les droits constatés et les imputations comptables du service ordinaire avec les produits et les charges du compte de résultats;

Attendu que le compte budgétaire se présente comme suit:

<u>Service ordinaire:</u>	droits constatés (montant net):	9.482.408,14
	dépenses engagées:	7.575.522,86
	excédent:	1.906.885,28
<u>Service extraordinaire:</u>	droits constatés (montant net):	3.155.279,97
	dépenses engagées:	4.400.105,05
	déficit:	1.244.825,08

Vu le bilan dressé au 31.12.2012 dont le total s'élève à 58.705.132,49 Eur.;

Vu le compte de résultats dégageant un boni d'exploitation de 660.017,47 Eur. et un boni de l'exercice de 440.953,80 Eur. ;
Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

- d'arrêter le compte communal de l'exercice 2012 tel qu'il est présenté et résumé ci-dessus, pour être soumis à l'approbation du Collège provincial.
- d'arrêter le bilan au 31.12.2012.
- d'arrêter le compte de résultats du susdit exercice.

3. Première modification budgétaire du CPAS - approbation

Le Conseil,
Vu les modifications budgétaires votées par le Conseil de l'Action Sociale le 3 juin 2013, relatives au budget ordinaire de l'exercice 2013;
Attendu que ces modifications sont dûment justifiées;
A l'unanimité;

APPROUVE les modifications en cause et **ARRETE** le budget modifié comme suit:

Recettes ordinaires:	1.705.970,68
Dépenses ordinaires:	1.705.970,68
Solde:	0

4. Règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du CPAS – approbation

Le Conseil,
Considérant le règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du CPAS adopté par le Conseil de l'action sociale en date du 6 mai 2013;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité;

DECIDE d'approuver le règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du CPAS ci-annexé.

5. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – adoption - nouvelle décision

Le Conseil,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur;
Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale;
Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2013 annulant les articles 22, 67 et 72 du règlement d'ordre intérieur voté au Conseil communal du 22 avril 2013;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

*En date
du
26 août
2013, le
Ministre
des
Pouvoirs
locaux et
de la
Ville a
approuvé
la
délibération
du
24 juin
2013
portant
modification
du
règlement
d'ordre
intérieur
du
Conseil
communal.*

DECIDE de modifier les articles 22, 67 et 72 du règlement d'ordre intérieur arrêté lors du Conseil communal du 22 avril 2013 comme suit:

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal, un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 72 - Il n'y a pas de restriction quant au nombre de demandes d'interpellations sollicitées par un même habitant mais elles seront examinées au cas par cas quant à leurs recevabilités.

6. Marché public de travaux - évacuation des eaux claires du quartier du Haut-Vinâve à Jalhay - approbation de l'avenant n°2

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42;

Vu la décision du Collège communal du 18 septembre 2012 relative à l'attribution du marché "Evacuation des eaux claires du quartier du Haut-Vinâve à Jalhay" à ADAMS PETER S.A., Blausteinstrasse 7 à 4780 SAINT-VITH pour le montant d'offre contrôlé de 69.697,90 € hors TVA ou 84.334,46 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2012-014 (120523);

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2013 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 6.901,14 € hors TVA ou 8.350,38 €, 21% TVA comprise représentant une augmentation de 9,90% du montant de la commande et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 15.395,92
Q en -	-	€ 5.565,00
Sous total	=	€ 9.830,92
TVA	+	€ 2.064,49
TOTAL	=	€ 11.895,41

Considérant que le montant total de cet avenant et de l'avenant précédent déjà approuvé dépassent de 24 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 86.429,96 € hors TVA ou 104.580,25 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 5 jours ouvrables pour la raison précitée;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation;

Considérant que l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT sprl, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX a donné un avis favorable en date du 14 juin 2013 dans son rapport Avenant 2;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Guy Adans a donné un avis favorable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/732-52 (n° de projet 20120013) et sera financé par fonds propres;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver l'avenant 2 du marché "Evacuation des eaux claires du quartier du Haut-Vinâve à Jalhay" pour le montant total en plus de 9.830,92 € hors TVA ou 11.895,41 €, 21% TVA comprise.

Article 2: D'approuver la prolongation du délai de 5 jours ouvrables.

Article 3: De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/732-52 (n° de projet 20120013), sous réserve d'approbation du budget.

7. Marché public de fournitures - acquisition d'une autolaveuse pour l'école de Jalhay - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures;

Vu la nécessité d'équiper le service d'entretien de l'école de Jalhay centre d'une nouvelle autolaveuse pour remplacer l'actuelle hors d'usage depuis le mois de mai ;

Considérant le cahier spécial des charges N°2013-019 relatif au marché "Acquisition d'autolaveuse pour l'école de Jalhay" établi par le Service des marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/744-51-20130025;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-019 et le montant estimé du marché "Acquisition d'autolaveuse pour l'école de Jalhay", établis par le Service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/744-51-20130025.

8. Patrimoine – garage situé au Haut-Vinâve à 4845 JALHAY – désaffectation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre en charge des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi du droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Considérant le garage situé au Haut-Vinâve à 4845 Jalhay, 1^{ère} division, section D d'une contenance de 54 m², tel que repris sous liséré cyan sur le plan de mesurage ci-annexé à la présente délibération et dressé par le Géomètre expert André DEROANNE en date du 18 avril 2013;

Considérant que ce bâtiment a été construit sur le domaine public et qu'il n'est dès lors pas cadastré;

Considérant que ce bâtiment était utilisé auparavant en vue d'entreposer le corbillard;

Considérant la vétusté et l'état de détérioration de ce bâtiment;

Considérant que ce garage n'est pas occupé par des services communaux;

Considérant que ce bâtiment fait actuellement partie du domaine public communal;

Considérant notre volonté d'échanger ce bien et donc la nécessité de le désaffecter;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Le garage situé au Haut-Vinâve à 4845 Jalhay (1^{ère} division, section D, non cadastré) d'une contenance de 54 m², repris sous liseré cyan sur le plan de mesurage dressé par le Géomètre expert André DEROANNE en date du 13 avril 2013, est désaffecté du domaine public communal.

9. Patrimoine – échange du garage communal situé au Haut-Vinâve à 4845 JALHAY contre une parcelle de terrain cadastrée 1^{ère} division, section D 338 B/partie – décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre en charge des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi du droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Considérant le garage situé au Haut-Vinâve à 4845 Jalhay, 1^{ère} division, section D, d'une contenance de 54 m² tel que repris sous liseré cyan sur le plan de mesurage ci-annexé à la présente délibération et dressé par le Géomètre expert André DEROANNE en date du 18 avril 2013;

Considérant que ce bâtiment a été construit sur le domaine public et qu'il n'est dès lors pas cadastré;

Considérant que ce garage était utilisé auparavant en vue d'entreposer le corbillard;

Considérant la vétusté et l'état de détérioration de ce bâtiment;

Considérant que ce garage n'est actuellement pas occupé par des services communaux;

Considérant notre volonté d'échanger le garage communal avec la parcelle de terrain non bâtie, appartenant actuellement à M. et Mme M. Thierry ZAUWEN et Mme Caroline BEAUME, située au Haut-Vinâve à 4845 JALHAY (cadastrée 1^{ère} division, section D 338 B/partie) d'une contenance de 54 m², telle que reprise sous liseré rouge sur le plan de mesurage dressé par le Géomètre expert André DEROANNE en date du 18 avril 2013;

Considérant que l'acquisition de la parcelle cadastrée 1^{ère} division, section D 338 B/partie permettra d'agrandir la place du Haut-Vinâve dans le cadre de sa rénovation;

Vu le rapport rédigé le 13 mai 2013 par le Notaire Louis-Philippe GUYOT estimant que le garage communal peut être évalué à 4.000 Eur. et que la parcelle de terrain peut être également évaluée à 4.000 Eur;

Considérant, par conséquent, que l'échange ne donnera lieu à aucune soulte et présente un intérêt pour chacune des parties;

Considérant que, par courriel du 7 juin 2013, M. et Mme ZAUWEN-BEAUME consentent à céder leur parcelle de terrain susvisée à la Commune de Jalhay en contrepartie du garage communal;

Vu sa délibération de ce jour décidant de désaffecter ce garage du domaine public communal;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: d'approuver le projet d'échange de biens entre M. et Mme ZAUWEN-BEAUME et la Commune de Jalhay établi par le Notaire Guyot en date du 13 mai 2013. Les frais notariés et d'enregistrement seront pris en charge par chacune des parties à concurrence de 50 %.

Article 2: de céder le garage communal situé au Haut-Vinâve à 4845 JALHAY (1^{ère} division, section D, non cadastré) d'une contenance de 54 m², tel que repris sous liseré cyan sur le plan de mesurage dressé par le Géomètre expert André DEROANNE en date

du 18 avril 2013 à M. Thierry ZAUWEN et Mme Caroline BEAUME domiciliés à 4845 JALHAY, Haut-Vinâve n°12.

Le produit de la vente sera affecté à un article à créer à la prochaine modification budgétaire sous réserve de son approbation par le Conseil communal et les autorités de tutelle.

Article 3: d'acquérir, pour cause d'utilité publique, la parcelle cadastrée à Jalhay, Section D, 338 B/partie d'une contenance de 54 m² située au Haut-Vinâve à Jalhay, telle que reprise sous liséré rouge sur le plan de mesurage dressé par le Géomètre expert André DEROANNE en date du 18 avril 2013, propriété de M. Thierry ZAUWEN et Mme Caroline BEAUME domiciliés à 4845 JALHAY, Haut-Vinâve n°12.

La dépense sera imputée sur l'article 124/711-56 (20130004) et sera financé par le produit de la vente du garage.

Article 4: de charger le Collège communal de faire choix du Notaire et de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cet échange.

10. Patrimoine - achat de trois parcelles de bois sises au lieu-dit "Longchamp-Les Hys" à Hotton

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre en charge des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi du droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu le courrier daté du 2 mai 2013 de M. MODARD du SPW DGO3 – Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Marche-en-Famenne, concernant l'estimation de 3 parcelles cadastrales situées à Hotton en vue d'un éventuel achat par la Commune via des indemnités LIFE;

Vu qu'il s'agit de trois parcelles boisées cadastrées à Hotton, 1^{ère} Division, section B n°1269B, 1040A et 1045 B d'une contenance de 2ha 76a 60ca situées au lieu-dit "Longchamp-Les Hys", propriétés de M. René SCHEVERS, domicilié Rue du Sevant 32 à 6990 HOTTON;

Considérant que la Commune de Jalhay doit utiliser les indemnités liées à sa participation dans le projet LIFE Papillons dans les délais prévus sous peine d'être perdues pour la Commune (soit avant +/- juin 2014) et que l'achat de parcelles forestières feuillues accompagné d'un projet de gestion compatible avec les objectifs de conservation de la nature entre parfaitement dans les critères d'éligibilité;

Considérant que l'altitude passe d'environ 220 mètres au nord-ouest, à 260 mètres sur le plateau au sud;

Considérant que les trois-quarts de la parcelle est en pente légère à moyenne (10-20%) orientée vers le Nord-Ouest, avec un fond plus plat au bord du Ravel et un plateau au sommet, à proximité de la route provinciale N807 joignant Hotton à Soy;

Considérant que la vidange de bois exploité peut se faire par le haut (route N807), mais de préférence par le bas de la parcelle (Ravel) en descendant les grumes et par conséquent, qu'il n'y a pas de contrainte d'exploitation notable;

Considérant que la parcelle est totalement boisée;

Considérant qu'il y a exclusivement des essences feuillues dont une majorité de chênes (40 %), de hêtres (35 %), dans une moindre mesure de bouleaux (15 %) et de feuillus divers (10 %, érables champêtres, merisiers, frênes, alisier, ...);

Considérant que l'âge du peuplement (arbres dominants les plus anciens) est estimé à +/- 100 ans;

Considérant que ces arbres dominants ont des circonférences allant de 80 à 180 centimètres à 1 mètre de hauteur;

Considérant que certains arbres ont un potentiel de croissance de qualité et seront désignés comme arbres-objectifs (chênes, ...);

Considérant qu'il n'y a apparemment pas eu d'exploitation de bois depuis plus de 30 ans et qu'il y a, par conséquent, un volume de bois par hectare très important;
Considérant que le boisement de l'ensemble de la parcelle est globalement homogène, les chênes se situant plutôt dans le bas de la parcelle, les bouleaux sur le plateau au sommet et les hêtres plutôt disséminés et davantage sur le versant;
Considérant que le type de sol est globalement bon avec un bon drainage;
Considérant que le boisement est situé en zone forestière et en site Natura 2000 (n°34011);
Considérant que l'ensemble boisé est jointif à une grande propriété de Jalhay (entre Soy et Hotton) correspondant au compartiment 410;
Considérant que l'ensemble boisé apporte une plus-value de situation à ce compartiment en facilitant les exploitations futures;
Considérant qu'il comporte des arbres feuillus ayant un potentiel d'avenir et peut-être à la clef des grumes valorisables dans des usages nobles et financièrement intéressant (arbres objectifs);
Considérant qu'en cas d'acquisition par la Commune de Jalhay via l'utilisation des indemnités LIFE, la gestion forestière future permettra l'exploitation +/- normale de cette forêt feuillue;
Considérant que tout en veillant à suivre les objectifs de conservation de la nature, des revenus réguliers viendront par la délivrance périodique de bois via la location du droit de chasse;
Considérant que cette parcelle est constituée d'essences feuillues de qualité, diversifiées et adaptées à la station, et par conséquent, peu de changements sont prévus dans l'immédiat, si ce n'est l'exploitation du volume de bois excédentaire actuellement;
Considérant que le SPW, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Marche-en-Famenne encourage vivement l'Administration communale de Jalhay à acquérir ces parcelles de bois;
Vu le rapport daté du 2 mai 2013 dressé par le SPW DGO3 - Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Marche-en-Famenne estimant le prix de la parcelle à une valeur de 41.450 Eur.
Vu la décision du Collège communal du 16 mai 2013 de proposer au propriétaire d'acheter ces parcelles pour un montant de 39.000 Eur. ;
Considérant que, par courrier du 29 mai 2013, le propriétaire consent à vendre les parcelles boisées de gré à gré à la Commune de Jalhay pour un montant total de 39.500 Eur. ;
Considérant que les montants cumulés de la vente prématurée des bois et de l'indemnité LIFE devant être perçus par la Commune représentent la somme de 42.240,47 Eur. (20.550,47 + 21.690) et que cette valeur est très proche de la valeur estimée de la parcelle à acheter;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 10 voix pour contre 7 abstentions (M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, M. FRANCOIS, M. MATHIEU, Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS et Mme FRANSSSEN);

DECIDE d'acquérir, pour cause d'utilité publique, trois parcelles boisées cadastrées à Hotton, 1^{ère} Division, section B n°1269B, 1040A et 1045 B d'une contenance de 2ha 76a 60ca situées au lieu-dit "Longchamp-Les Hys", propriétés de M. René SCHEVERS, domicilié Rue du Sevant 32 à 6990 HOTTON, moyennant le paiement d'une somme de 39.500 Eur., sous réserve de l'inscription de ces montants à la prochain modification budgétaire et de son approbation par le Conseil communal et les autorités de tutelle.

CHARGE Monsieur Michel FRANSOLET et Madame Béatrice ROYEN-PLUMHANS, respectivement Bourgmestre et Secrétaire communale, de représenter la Commune de Jalhay à la signature des actes notariés.

La dépense sera imputée à l'article 640/711-55 (20130019) de l'exercice 2013 et sera financé par les indemnités du projet LIFE Papillons et par fonds propre.

11. Convention portant sur la collecte des déchets ménagers avec l'asbl Terre de 2013-2015 – adoption

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de la gestion des déchets textiles ménagers;

Vu, plus particulièrement, l'article 14 bis, §1 stipulant que:

"La collecte de textiles usagés en porte-à-porte ou par le biais de points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs est subordonné à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la Commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée. La Convention comporte au minimum les dispositions figurant en annexe au présent arrêté. Le collecteur de textiles adresse un exemplaire signé de la convention à l'Office wallon des déchets.";

Considérant que la convention qui nous lie actuellement avec l'asbl Terre portant sur l'ensemble des bulles à textiles situées sur notre territoire, arrive à son terme le 1^{er} octobre 2013 et qu'il est donc opportun de la renouveler;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE d'arrêter les termes de la convention comme suit:

"Article 1^{er}: *Champ d'application*

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la Commune de Jalhay, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes:

- *l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;*
- *les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;*
 - *l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;*
 - *l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;*
 - *l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.*

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la Commune de Jalhay, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2: *Objectifs*

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la Commune de Jalhay dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3: *Collecte des déchets textiles ménagers*

§ 1^{er}. *La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes:*

- a. *bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;*
- b. *bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;*
- c. *collecte en porte-à-porte des textiles.*

§ 2. *Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes:*

- a. *l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;*
- b. *la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;*
- c. *les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;*
- d. *la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;*
- e. *l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;*
- f. *la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;*
- g. *l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;*
- h. *l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;*
- i. *l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;*

j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la Commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Article 4: Collecte en porte-à-porte

§ 1^{er}. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal: sans objet

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit: sans objet

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne: sans objet

1. — l'ensemble de la commune **

2. — l'entité de **

** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1^{er}.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5: Sensibilisation et information

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci. En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose:

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 2 fois par an
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 1 fois par an
- les stands d'information ou emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6: Fraction résiduelle des déchets de textile ménagers collectés

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7: Gestion des déchets textiles ménagers

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8: Contrôle

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention:

• ~~service environnement **~~

• ~~service de nettoyage **~~

• service suivant : Service Travaux

** = biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9: Durée de la convention et clause de résiliation

§ 1^{er}. La présente convention prend effet le 01/10/2013 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10: Tribunaux compétents

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11: Clause finale

§ 1^{er}. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante: avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes."

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

12. ASBL "Les P'tits Sotais" – annulation de la désignation de deux délégués supplémentaires à l'assemblée générale et proposition de cinq représentants au conseil d'administration

[huis-clos]

13. ASBL "Centre culturel régional de Verviers" - CCRV - désignation des délégués à l'assemblée générale et proposition d'un représentant au conseil d'administration - nouvelle décision

[huis-clos]

14. ASBL "Télévesdre" - désignation d'un délégué à l'assemblée générale et proposition d'un représentant au conseil d'administration – nouvelle décision

[huis-clos]

15. Comité de concertation Commune/C.P.A.S. – délégation du Conseil communal

[huis-clos]

16. Personnel enseignant – décisions du Collège communal – ratifications

[huis-clos]

17. Personnel enseignant – démission d'une institutrice primaire – admission à la retraite: acceptation

[huis-clos]

18. Personnel enseignant – mise en disponibilité pour convenances personnelles: ratification

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h00

En séance du 19 août 2013, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

Le Secrétaire,

Le Président,